

PROPOSITION D'UNIVERSITAIRES SPÉCIALISTES DU DROIT ANIMALIER POUR L'INTERDICTION DE L'ABATTAGE D'ANIMAUX GESTANTS

Les règles générales d'abattage visent à préserver le bien-être des animaux au moment de leur mise à mort en leur évitant toute souffrance et tout stress inutiles. La législation relative à l'abattage ne prévoit cependant aucune règle particulière relative à la protection des fœtus lors de la mise à mort des femelles gestantes. Les fœtus ne sont ni étourdis, ni mis à mort instantanément mais meurent lentement d'asphyxie dans le ventre de leur mère. Cette pratique ne permet pas de leur garantir une mort rapide et sans souffrance comme le préconisent les textes généraux.

Pourtant, la sensibilité des formes fœtales des mammifères est scientifiquement et juridiquement reconnue par la Directive européenne relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Ce texte les protège en effet à partir du dernier tiers de leur développement normal.

En ce qui concerne l'abattage, une protection marginale des embryons de volaille, pourtant considérés comme moins sensibles que les fœtus de mammifères, existe également. Les « embryons refusés dans les couvoirs » sont assimilés par les textes aux poussins et doivent être tués dans des conditions garantissant une mort rapide.

L'esprit des textes européens, qui s'appliquent dans l'ordre juridique français, est donc de protéger la sensibilité des animaux, y compris des fœtus, au moment de leur mise à mort. La protection déjà reconnue aux formes fœtales en matière d'expérimentation doit être étendue aux textes réglementant l'abattage et la mise à mort des animaux.

Si l'adoption d'un texte européen visant à interdire l'abattage d'animaux gestants serait bienvenue, il apparaît que la réponse européenne pourrait être longue à obtenir. Cette voie, qui

a été ouverte et doit être menée à son terme, peut également être complétée et partiellement anticipée par une réponse nationale qui a toutes chances d'être beaucoup plus rapide, malgré la lourdeur de la procédure d'élaboration d'un règlement administratif. Une telle anticipation nationale est tout à fait permise car le silence du Règlement européen sur ce point précis permet aux États membres d'exercer la compétence qu'ils partagent avec l'Union européenne pour combler cette lacune du texte. En effet, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), se fondant sur la place acquise par le principe de bien-être animal, approuve généralement les États qui prennent des dispositions plus protectrices des animaux dans le respect de l'objectif de protection des animaux, sans établir de critères excessifs et pour autant que ces normes n'occasionnent pas de distorsion de concurrence dans le marché intérieur. ■

Nous en appelons donc à ce que le gouvernement français interdise par décret l'abattage des animaux gestants à partir du dernier tiers du développement normal du fœtus. Les règles relatives à l'abattage des animaux relevant de la compétence réglementaire et non législative, c'est au Premier ministre d'adopter de nouvelles dispositions. Nous lui adressons la proposition de décret suivante :

Le code rural (partie réglementaire) est modifié conformément au présent décret.

Article 1

Après l'article R. 214-65, il est inséré un article R. 214-65-1 ainsi rédigé :

- « Art. R. 214-65-1.-L'abattage des animaux gestants est interdit à partir du dernier tiers du développement normal du fœtus, à l'exception des cas suivants :
- 1° En cas d'abattage d'urgence pour cause d'accident
 - 2° En cas de lutte contre les maladies réputées contagieuses ou lorsque l'animal est mis à mort comme dangereux ou susceptible de présenter un danger »

Article 2

Au II de l'article R. 215-8 commençant par « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe », il est inséré un 11° ainsi rédigé :

- « Le fait d'abattre un animal gestant au-delà du dernier tiers du développement normal du fœtus »

LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI,
MCF Droit Privé,
Université de Limoges

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD,
Professeur de Droit Privé,
Université de Limoges

CAROLINE BOYER-CAPELLE,
MCF Droit Privé,
Université de Limoges

ANNE-BLANDINE CAIRE,
Professeur de Droit Privé,
Université d'Auvergne

OLIVIER LE BOT,
Professeur de Droit Public,
Université d'Aix-Marseille

JACQUES LEROY,
Professeur de Droit Privé,
Université d'Orléans

SÉVERINE NADAUD,
MCF Droit Public,
Université de Limoges

XAVIER PERROT,
MCF Histoire du Droit,
Université de Limoges

CLAIRE VIAL,
Professeur de Droit public,
Université de Montpellier

FABIEN MARCHADIER,
Professeur de Droit privé,
Université de Poitiers

CETTE PROPOSITION DE DÉCRET EST SOUTENUE
PAR LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS